

RESIDENCE LE CONCORDE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Exposé préliminaire

La vie en communauté est soumise à un ensemble de règles, lesquelles entraînent un certain nombre d'obligations et de concessions réciproques, visant avant tout, au respect de la personne d'autrui. C'est pourquoi, les recommandations qui s'ensuivent, n'ont d'autre but que de favoriser la parfaite harmonie des rapports entre les occupants de l'immeuble. Le règlement d'ordre intérieur, découle du règlement général de copropriété, relatif à l'immeuble à appartements multiples dénommé résidence "LE CONCORDE" et figurant à l'acte de base du huit septembre mil neuf cent septante-six, passé à Charleroi, en l'étude du notaire VAN DROOGHENBROECK V.

Cet acte de base est intégralement obligatoire, pour tous ceux qui possèdent ou qui posséderont à l'avenir, sur l'immeuble ou une partie quelconque de celui-ci, un droit de quelque nature que ce soit, et les oblige et oblige de même solidairement et indivisiblement, leurs héritiers, successeurs et ayants-droit, à quelque titre que ce soit. Le présent règlement d'ordre intérieur, ainsi que toutes modifications qui y seraient apportées par l'Assemblée Générale des Copropriétaires, pouvoir souverain de l'immeuble, s'impose à tout occupant, qui à ce seul titre, déclare en accepter irrévocablement le principe, et s'engage à le respecter sans réserve ni restriction, en toutes et chacune de ses clauses.

Art. 1 - L'immeuble est destiné à servir de RESIDENCE PRIVEE. L'exercice d'une quelconque activité commerciale y est formellement interdit. L'affectation de parties privatives à l'exercice d'une profession libérale, devra obligatoirement se faire dans les limites des articles 63, 64 et 65 de l'acte de base et sous réserve d'acceptation par l'Assemblée Générale des Copropriétaires ou du Conseil de Gérance.

Les copropriétaires, locataires, domestiques, visiteurs ou autres occupants à tout titre, devront toujours habiter l'immeuble bourgeoisement et honnêtement, et en jouir suivant la notion juridique du "bon père de famille". La tranquillité de l'immeuble ne pourra être troublée et aucun fait nuisible à la bonne tenue ou contraire à la morale, ne sera toléré.

Art. 2 - Les occupants sont priés de veiller à ce que les portes d'accès à l'immeuble et les portes de garage, soient toujours soigneusement fermées, de jour comme de nuit. La porte du hall d'entrée, pourra être fermée à double tour dès 22h. Le stationnement des véhicules est formellement interdit dans le passage carrossable de même que sur l'aire réservée aux camionneurs de déménagements. Les véhicules en arrêt momentanés, seront garés dans les parkings longeant l'immeuble ou directement dans les garages. Ceux-ci ne pourront recevoir d'autre destination que celle de remise à voitures. L'usage d'un garage ne pourra entraîner aucun inconvénient pour la collectivité. Aucun dépôt de matières inflammables n'est autorisé. Les usagers éviteront l'emploi des avertisseurs sonores et s'abstiendront de démarrer en trombe ou de faire rugir les moteurs. En outre, les occupants et leurs visiteurs se conformeront aux avis et signaux apposés par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3 - Les parties communes de l'immeuble ainsi que les abords extérieurs et les façades, devront toujours être dégagés et libres de tout objet. Il est interdit d'y déposer ou d'y laisser séjourner quoi que ce soit. Cette interdiction s'applique notamment aux vélos ou voitures d'enfants, emballages ou objets divers, etc... Les objets volumineux ou encombrants destinés aux caves, seront acheminés par la porte de service.

Art. 4 - Il ne pourra être fait dans les couloirs et les escaliers, sur les paliers ou dans les halls, aucun travail de ménage, tel que brossage de tapis, literies, habits, meubles, cirage de chaussures etc... Il est en outre interdit de secouer chiffons à poussières, brosses, etc... par les fenêtres ou au-dessus des terrasses. Chacun aura à coeur de respecter le travail du personnel chargé de l'entretien de l'immeuble, en évitant au maximum de salir les escaliers, ascenseurs, halls, trottoirs, etc... Si le mode d'occupation ou la profession d'un occupant, entraînait un accroissement des frais d'entretien dans les parties communes, le supplément serait automatiquement mis à sa charge. Il en sera de même si des enfants occasionnent des dégradations aux parois (griffes, coups) ou aux accessoires contenus dans les communs (portes, ascenseur). Leurs parents, tenus pour civilement responsables de leurs agissements, interviendront à première réquisition du Conseil de Gérance, et feront effectuer toutes réparations à leurs frais exclusifs. Dans le but d'alléger la tâche de la femme de charge, les occupants sont priés de séparer

